



**Réglet GENERAL TRAILERS pour compartiments
de camions-citernes et wagons-citernes
(classe de précision II)**

Le présent certificat est établi en application de la directive 71/316/CEE du 26 juillet 1971 modifiée relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 73/362/CEE du 19 novembre 1973 modifiée relative aux mesures matérialisées de longueur, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, du décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de longueur et de l'arrêté du 3 février 1977 modifié relatif à la construction et à la vérification des mesures de longueur.

FABRICANT :

Sté VIRAX, 39, quai de Marne, B.P.197, 51206 ÉPERNAY CEDEX (FRANCE).

DEMANDEUR :

Sté GENERAL TRAILERS, 9, avenue de la Libération, B.P.39, 54302 LUNÉVILLE Cedex (FRANCE).

CARACTERISTIQUES :

Le réglet GENERAL TRAILERS pour compartiment de camions-citernes et wagons-citernes, objet du présent certificat, est une mesure à bouts semi-rigide, plate, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- matériau : aluminium ou acier inoxydable;
- dimensions :
 - longueur nominale : 500 mm;
 - largeur : 21,5 mm;
 - épaisseur : 1,2 mm (réglet en aluminium) ou 0,8 mm (réglet en acier inoxydable);
- graduation : millimétrique, sur une face et sur un bord, de couleur noire, obtenue par gravure chimique;
- chiffraison : parallèle à la graduation, de couleur noire, obtenue par gravure chimique, exprimée en centimètres tous les centimètres;
- origine de la mesure : graduation 5;
- inscription particulière : l'inscription COMPARTIMENT DE CAMION OU WAGON - CITERNE est apposée entre le trente-sixième et le quarante-cinquième centimètre;
- disposition particulière : entre le vingt et unième et le vingt-deuxième centimètre un trou circulaire utilisable pour fixer le réglet sur son support.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION :

Le réglelet GENERAL TRAILERS pour compartiment de camions-citernes et wagons-citernes doit être installé de manière inamovible dans le compartiment.

L'installation doit être faite conformément aux dispositions nationales en vigueur relatives aux camions et wagons-citernes.

RESTRICTION D'EMPLOI :

Le réglelet GENERAL TRAILERS pour compartiment de camions-citernes et wagons-citernes objet du présent certificat porte la mention COMPARTIMENT DE CAMION ET WAGON - CITERNE et doit être uniquement employé pour le repérage des niveaux dans les compartiment des camions-citernes et des wagons-citernes.

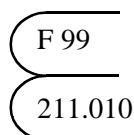
CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION :

La lecture se fait en place par tout moyen approprié.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Sont apposés sur chaque mesure de longueur :

- la mention COMPARTIMENT DE CAMION OU WAGON - CITERNE concernant l'emploi spécifique;
- la longueur nominale en millimètres, gravée dans un rectangle, entre le sixième et le septième centimètre;
- la marque d'identification (Q51) du fabricant, entre le douzième et le treizième centimètre;
- le signe d'approbation C.E.E. de modèle, entre le septième et le huitième centimètre :



- la classe de précision (II), entre le huitième et le neuvième centimètre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

La vérification primitive des réglelets GENERAL TRAILERS pour compartiment de camions-citernes et wagons-citernes est effectuée dans les ateliers du fabricant : ces réglelets sont présentées à la vérification le trou de fixation percé (voir plan annexé) et la valeur de sa longueur nominale gravée dans le rectangle prévu à cet effet.

La marque de vérification primitive C.E.E. est apposée entre le dixième et le onzième centimètre.

Le poinçon utilisé est celui prévu par le paragraphe 8.2 de l'article 8 de l'arrêté du 3 février 1977 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1985 (point 8.3 de l'annexe de la directive 85/146/CEE du 31 janvier 1985).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La marque de vérification primitive C.E.E. apposée sur le réglet ne garantit que la conformité de la mesure de longueur et non son installation.

DEPOT DE MODELE :

Les plans sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA.16-63, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région LORRAINE et chez le demandeur.

VALIDITE :

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

La mesure peut comporter des inscriptions publicitaires et des indications à caractère non métrologique dans les emplacements disponibles situés entre le quinzième et le vingtième centimètre d'une part, le quarante-cinquième et le cinquantième centimètre d'autre part : ces inscriptions et indications doivent être disposées de telle manière qu'elles n'altèrent aucunement la visibilité et la lisibilité des traits, de la chiffraison et des inscriptions réglementaires.

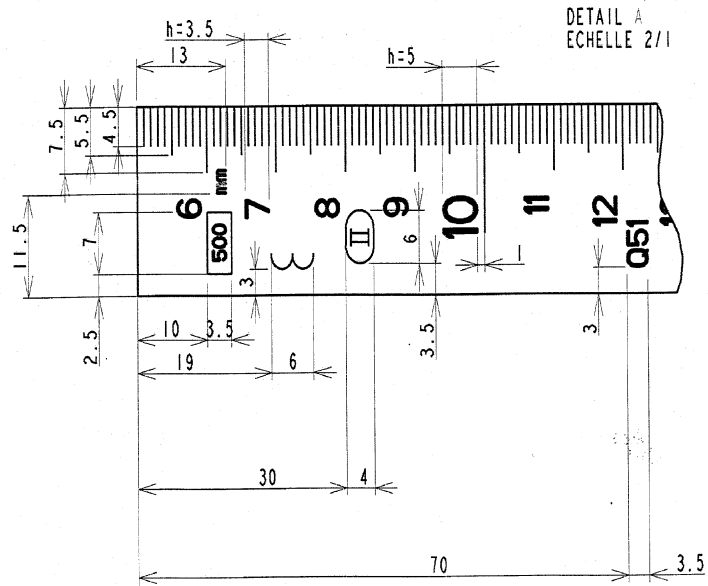
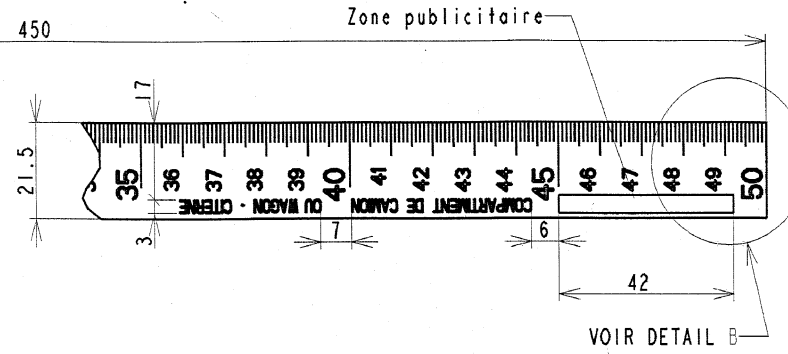
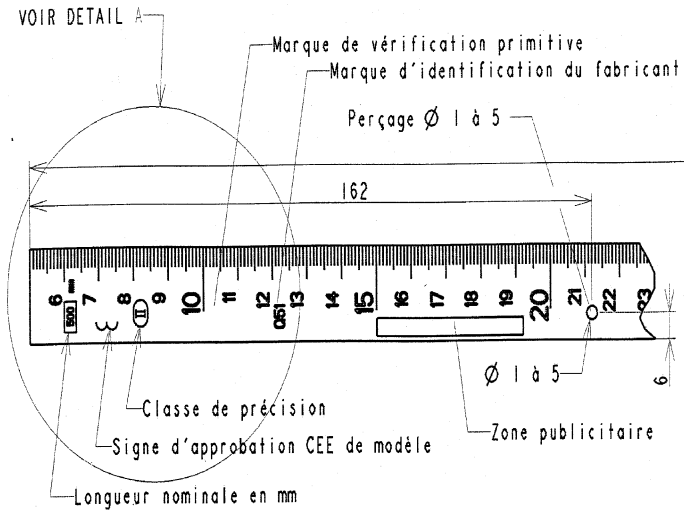
ANNEXE :

- Plan du réglet.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.-F. MAGANA

Règlet GENERAL TRAILERS pour compartiments de camions-citernes et wagons-citernes



DETAIL B
ECHELLE 2/1

